



POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur... 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — ... 10 » — 13 »
Trois mois, — ... 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin,	Express.
9 — 02 — —	Omnibus-Mixte.
1 — 52 — —	soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 — —	Express.
7 — 18 — —	Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin,	Mixte.
8 — 25 — —	Omnibus-Mixte.
9 — 50 — —	Express.
11 — 54 — —	Omnibus-Mixte.
5 — 57 — —	soir, Omnibus.
10 — 34 — —	Express.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

Les négociations entre l'Autriche et Rome pour la révision du concordat paraissent rencontrer de sérieuses difficultés.

On nous écrit de Rome que M. de Beust a chargé l'ambassadeur autrichien, M. Crivelli, d'insister auprès du saint-père pour obtenir l'annulation complète du concordat avant de procéder à un arrangement nouveau.

On parle même à ce sujet de la démission probable de cet ambassadeur.

Le saint-père, nous assure-t-on, ne refuse pas des changements, mais il ne veut pas consentir à l'annulation.

Sa Sainteté désire que le concordat actuel serve de base pour des modifications, et il ne veut pas aller au-delà dans la voie des transactions.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement prussien cherche à établir des rapports plus intimes avec la cour de Rome, et nous croyons savoir même qu'il fait des démarches pour obtenir la création d'une nunciature apostolique à Berlin.

Nos correspondances de Rome annoncent que le gouvernement du saint-siège se propose de porter à vingt-cinq mille hommes l'armée pontificale.

La division française, qui reste dans l'Etat du saint-père, sous le commandement du général Dumont, prendra le titre d'armée d'occupation.

L'arrivée du général Dumont à Rome a été accueillie avec la plus vive satisfaction.

Le récit que nous avons fait, il y a quelques jours, des troubles récents de Padoue, n'avait mis à la charge des étudiants de l'Université de cette ville que des actes d'une lâche brutalité. Mais il paraît que d'odieuses sacrilèges ont été commis.

Au dire d'une correspondance adressée à l'*Epoque*, l'émeute se serait livrée à des violences inouïes. Non-seulement les portes de l'église sur la place de la Signoria auraient été enfoncées, mais encore emportées ; des mains profanes se seraient portées sur l'autel même, y arrachant la statue de la Vierge et dépouillant les prêtres de leurs habits sacerdotaux, le tout aux cris de : « A bas le pape ! Vive Garibaldi ! »

Ces saturnales ne sont pas de nature à faire naître en Europe de bien chaudes sympathies pour les unitaires et les libéraux italiens.

Les crises se succèdent en Grèce avec une fréquence qui deviendra quelque jour proverbiale. Hier, c'était un changement de cabinet, que le télégraphe nous annonçait ; aujourd'hui, c'est la dissolution de la Chambre. Les nouvelles élections législatives sont fixées au mois d'avril.

On a signalé ces jours derniers la sortie de Malte de quelques bâtiments de l'escadre anglaise de la Méditerranée. L'*Epoque* attribue à ce mouvement une portée politique, qu'elle rattache aux agitations de la Serbie. Ces bâtiments anglais seraient chargés d'une mission d'observation.

La ville de Cork est en alarmes. L'agitation féniennaise y est extrême. Un télégramme de cette ville parle de tentatives d'assassinat, de rassemblements menaçants, d'intervention de la force armée.

On sait que, depuis plusieurs années, le gouvernement de l'Empereur a mis à l'étude un projet de code rural, dont la promulgation est attendue comme un bienfait par les populations des campagnes. Vaste ensemble de toutes les lois qui touchent non-seulement à la police rurale, mais aux relations de voisinage, aux cours d'eau, etc., et qui sont confondues dans l'amas indigeste de nos lois administratives, ce code doit grouper, dans un ordre méthodique, toute la partie de notre législation qui se rapporte à l'industrie agricole proprement dite, à l'industrie extractive et même aux voies de communication.

On vient d'en distribuer aux conseillers d'Etat le titre II du livre I^{er}, intitulé : *Régime du sol*.

Ce titre II a pour objet de régler les chemins publics ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation.

La commission de la loi sur la presse n'a pas encore pris de décision relativement à l'article 3 qui lui a été renvoyé. Elle est saisie en ce moment de dix amendements touchant cette grosse question du timbre. C'est dire que le débat reviendra devant la Chambre intact et que toutes les opinions auront à s'affirmer de nouveau. De tous les amendements qui sont à l'étude en ce moment, celui de M. Brame a le

plus de chances de prévaloir. Ce n'est pas encore l'égalité absolue ; mais c'est une réduction considérable sur les droits que les journaux payent à l'enregistrement. La commission a dû entendre plusieurs des auteurs des amendements et notamment M. Javal.

A la séance de lundi, l'art. 10 a été renvoyé à la commission. On sait que cet article concerne les pénalités qui seront appliquées aux crimes et délits de la presse.

Pour les articles non signés : P. GODÉT.

Chronique Locale et de l'Ouest.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES SUR LA COMMUNE DE LA BREILLE (1).

III.

Après avoir côtoyé la rive gauche de l'étang du Bellay, en longeant le pied d'une colline dont le sommet s'appelle la Butte de la Podelinière, on entre dans la vallée de la Petite-Breille par l'ancien chemin de Saumur à Verneuil.

Du milieu de cette vallée, bordée par des collines vertes et roses qui se reflètent dans les petits étangs superposés les uns au-dessus des autres jusqu'à sa limite, le regard se porte spontanément sur un mamelon couronnant au nord le hameau de la Buffaye. Il domine de l'ouest à l'est le chemin de Saumur, tandis qu'il le commande au sud dans toute sa profondeur.

Ce mamelon se détache de la colline alors qu'on s'en approche, et, par sa forme arrondie,

(1) *Echo* des 12 décembre 1867, et 16 janvier 1868.

PEURLETON.

LA LETTRE DÉCHIRÉE,

Par M. PHILBERT ANDEBRAND.

(Suite.)

Ici, nouvel aparté.

— Il reçoit des hommes à cheval ! qu'est-ce que cela signifie ? La maison est construite à la manière anglaise, c'est-à-dire qu'elle a une cour sur les derrières. C'est par là qu'on a placé les écuries, afin qu'on ne voie rien de ce qui s'y passe ; c'est aussi par là que viennent les gens qu'on reçoit. Pourquoi ce vicomte, ancien garde-du-corps, ne chercherait-il pas à organiser de la cavalerie ?

Il reprit, mais à voix haute :

— Vous ne voyez pas un homme couvert d'un manteau entrer et sortir assez fréquemment ?

— Dame ! répondit le benêt, je vois un peu de tout. Il y a peut-être bien un homme à manteau. Mais, après ça, ce ne sont pas là mes affaires. Je n'ai à m'occuper que de mes chiens.

Là-dessus il tourna les talons en sifflant l'air d'une chanson populaire et disparut dans les massifs.

— N'en ai-je pas trop dit tout-à-l'heure en parlant à cet imbécille ? se demanda alors le limier. Mais bast ! il ne se sera aperçu de rien. Quant au vicomte de Vormeuse, voilà des renseignements sur sa manière d'être. Premier point, les gens attachés à son service sont mécontents de lui, ce qu'il est bon de savoir. Second point, il reçoit mystérieusement des hommes à cheval dans la cour de la petite maison. Si l'on joint à ces faits les indices que j'ai déjà entre les mains, on y trouve une raison suffisante de faire surveiller le personnage. En rentrant, je vais faire un rapport là-dessus.

— Sur le rapport de l'agent, il fut convenu que la petite maison deviendrait dès le lendemain l'objet d'une active surveillance.

— Cela ne suffit pas, fut-il dit à l'homme. Il faudra que, sous un prétexte ou sous un autre, vous vous introduisiez vous-même dans la place, afin de voir par vos yeux ce qui s'y passe.

IV.

Entre Paris et le bois de Boulogne, à une centaine de pas de Passy, il existait alors un enclos de

deux ou trois arpents, défendu par de modestes claires-voies peintes en vert. Sur le devant de ce terrain s'élevait une maison à un étage, assez pareille aux cottages des environs de Versailles. Une treille, formée des ceps de la Bourgogne, étendait ses capricieuses nervures sur tout le fronton de cette retraite, rejoignant aussi par une épaisse guirlande de ce lierre à reflets un peu sombres dont l'hiver le plus âpre n'altère pas la verdure. L'été, des lisérons bleus et roses grimpaient à travers la vigne et se mêlaient à cette double tapisserie qu'ils enrichissaient de riantes festons. L'automne, la clématite entourait de broderies argentées les raisins noirs qui mûrissaient aux branches, et répandait tout autour de cette demeure comme un nuage d'encens.

Ceux qui allaient à cheval de la ville au bois laissaient parfois tomber un regard par-delà la claire-voie sur cette habitation bizarre, qui alliait, dans son architecture et dans ses contours, une certaine grâce de maison de ville à la physionomie naïve d'une maison des champs. Mais il est convenu que rien ne saurait fixer bien longtemps l'attention de quiconque mène à Paris une vie active. Il y a tant de choses à voir, il y a tant de types curieux à coudoyer que l'esprit le plus réfléchi est arrêté cent fois en un jour

par l'embarras du choix. Tout ce qu'on savait se dire, c'est que cette maison avait quelque chose d'inusité. Si elle était habitée, ce ne pouvait être, sans doute, que par un ami des âges passés ou encore par quelqu'un de ces rudes philosophes qui, pour mieux se moquer des vanités du monde, construisent leur ermitage à la porte des capitales.

Il faut bien l'avouer, le peu qu'on voyait du dehors n'aurait pu que confirmer une telle supposition. Dans la cour, dont la porte n'était pas souvent ouverte, le passant apercevait çà et là, adossé au tronc d'un acacia inermis ou à celui d'un pommier sauvage, quelque meuble rustique ou encore des instruments d'horticulture. C'était une bêche, un arrosoir, ou une paire de ces grands ciseaux à l'aide desquels on fait la taille des arbres et des buissons. Un chien-loup aux longs poils gris-de-fer montrait aussi son museau menaçant, comme pour dire aux curieux : « Regarde vite en passant, si tu veux, mais ne te hasarde pas à entrer. »

On entrevoyait aussi, par intervalles, une silhouette d'homme qui allait et venait avec une prestesse merveilleuse de la cour à la maison et de la maison au reste de l'enclos, terminé en jardin. Qu'était-ce que cet homme ? Il était d'une taille à

il ressemble à cet ouvrage militaire qu'on désigne du nom de *Motte*.

Le coteau de la Loire, le château de Saumur et la montée de Bournan ferment l'horizon de l'immense panorama qui se déroule à l'œil du touriste pendant qu'il gravit la pente abrupte qui mène aux *Ruines du castel de la Salendrière*.

Quel singulier contraste entre le lieu et le nom qui le distingue ! Il ne reste au sommet du mamelon ni pans de murailles, ni même un débris de pierre ; on n'y voit plus qu'une enceinte à peu près circulaire fermée par de larges fossés, le tout d'une contenance cadastrale de 29 ares 70 centiares (1).

De cet aspect quelques observateurs passagers avaient présumé l'existence d'un camp romain ; c'est une erreur combattue par la figure du sol et par les souvenirs qui s'y rattachent.

Ainsi, l'écuier Loys de Cussières, qui vivait au XV^m siècle, nomme, dans son tableau de la Breille, le *castel de la Salendrière*. Des titres postérieurs à cet écrivain confirment l'existence de ce castel ; elle s'appuie, du reste, sur une tradition immémoriale à l'abri de toute controverse.

D'un autre côté, le cadastre de la commune de la Breille, dressé en 1814, a caractérisé du nom de *Ruines* le lieu qui nous occupe ; de plus, le plan d'ensemble a conservé à l'enceinte décrite ci-dessus la *forme hexagonale* qu'elle devait avoir primitivement : cette forme était particulière aux castels du moyen-âge.

Enfin le cadastre a consacré aussi à une lande, située dans le voisinage des *Ruines de la Salendrière*, cette dénomination historique et sévère : *les Justices* ! A cette lande, couverte de gros cailloux qui la rendent impropre à toute culture, se rattachent encore dans le pays les tristes souvenirs de la justice féodale.

De ces données, il ressort clairement que la féodalité a bâti le *castel de la Salendrière* au début de son règne. Nous pensons que les comtes de Blois et de Champagne, premiers possesseurs du pays (2) saumurois, où ils construisirent notre château, élevèrent aussi celui de la *Salendrière*, comme une redoute destinée à protéger les communications entre leurs différents domaines.

Le nom *Salendrière* correspond à cette idée. D'après Ducange, il vient du mot latin *Salandra*, *Salandria*, tiré lui-même du mot grec *chelandion*, d'où est sorti le terme français *chaland*.

Suivant la glose, les Grecs et particulièrement les Byzantins appelaient de ce nom « des petits navires (espèces de brûlots), qui voguaient en avant des flottes pour incendier les vaisseaux. » (*Navigii quod græci se potius Byzantici scriptores chelandion vocant!!!* puis

(1) Elle dépend de la propriété de M. Lair, la *Buf-faye*.

(2) Thibaut-le-Tricheur l'avait reçu d'Hugues-Capet, dont il avait embrassé la cause contre les Carolingiens.

elle cite un chroniqueur anonyme de 1064, qui dit : *Et chelandice incendunt naves que veniebant de Calabria*.

C'est donc au figuré qu'on avait qualifié notre castel du nom *Salendrière*, afin d'indiquer, de caractériser son importance dans la lutte qui devait surgir entre la maison de Blois et les comtes d'Anjou (1).

Nous ne pouvons éclairer mieux ces recherches, car il n'existe pas, aux archives communales de la Breille, d'autres documents que ceux précités. Toutefois, le cadastre, en consacrant le mot *Ruines*, a mentionné un fait exact.

En 1814, il existait encore des débris de maçonnerie au sommet du mamelon de la *Salendrière*. Nous tenons d'un témoin octogénaire, mort depuis peu de temps, qu'il avait travaillé à extraire des moellons des fondations du castel : ces fondations avaient une épaisseur de 2 mètres. Les matériaux étaient destinés, selon lui, à construire des maisons, des étales dans les hameaux voisins. Ce dire s'explique par l'éloignement des matériaux de construction et surtout par la difficulté des anciennes communications. Du reste, en d'autres pays, les vieux châteaux et leurs ruines ont souvent été une *carrière locale*.

Il est évident, d'après cela, que les fossés qui forment l'enceinte circulaire actuelle, ne peuvent servir de base à une étude sérieuse : ces fossés ont subi une transformation.

PAUL RATOUIS.

Nous avons annoncé que la commission de Maine-et-Loire, nommée par M. le préfet, pour l'examen de l'avant-projet d'un canal de dérivation des eaux de la Loire, avait été opposée à ce projet. Voici les motifs de sa détermination, motifs qui, croyons-nous, seront lus avec intérêt.

La commission s'est réunie le 1^{er} février.

Étaient présents : MM. Berger-Lointier, président, Parage-Faran, Courtiller, Roussier, Le Motheux, Achille Joubert, Lainé-Laroche, Max-Richard, Paul-François Bougère, Mes-tayer et Blavier.

M. le préfet de Maine-et-Loire, M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, chargé du service de la Loire (5^e section), et M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées, chargé du service du 6^e arrondissement de la 5^e section, assistaient à la séance.

Après examen des pièces relatives au projet, la commission a formulé ses conclusions contradictoires de la manière suivante :

La commission d'enquête du département de Maine-et-Loire, examinant le projet qui lui est soumis au triple point de vue : 1^o de son influence sur le régime de la Loire, par rapport aux besoins des populations riveraines ; 2^o de ses conséquences par rapport à la navi-

(1) Voir nos *Chroniques Saumuroises*.

gation du fleuve, et 3^o des questions d'intérêt général qu'il soulève :

1^o Sur le premier point relatif aux besoins des populations riveraines,

Considérant qu'il résulte des rapports de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées,

Que le débit de la Loire, à certaines époques de l'année, descend jusqu'à 25 mètres cubes par seconde en face du pont de Gien, et se réduit même au minimum de 9 mètres cubes par seconde au droit d'Orléans, auquel minimum correspond un débit de 100 mètres cubes seulement par seconde aux Ponts-de-Cé ;

Que, pendant les sept années comprises de 1861 à 1867, des observations multipliées ont démontré que le fleuve débitait moins de 36 mètres cubes par seconde, durant vingt-quatre jours en moyenne, et que, notamment, pendant les années 1861 et 1865, cet état fâcheux s'est maintenu durant cinquante-trois et soixante-seize jours ;

La commission estime qu'il y aurait préjudice grave à distraire, par la dérivation projetée, d'un volume si réduit une quantité d'eau qui arrive à en dépasser le tiers, puisque déjà par la pratique générale du rouissage des chanvres et lins, dont la production constitue la principale richesse du val de la Loire et de ses affluents, de sérieux inconvénients se manifestent pour l'hygiène des populations riveraines du fleuve et la conservation du poisson ; fait constaté par le rapport des ingénieurs, et qui est d'ailleurs de notoriété publique.

2^o Sur le second point relatif aux besoins de la navigation :

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, à ce point de vue, l'influence de la dérivation projetée dans deux hypothèses :

Celle du maintien du régime actuel de la navigation, qui ne peut être considéré que comme temporaire, et celle du régime nouveau, qui sera la conséquence de l'exécution d'un canal latéral à la Loire, étudié par ordre du gouvernement, entre Briare et Nantes.

Dans la première hypothèse,

Attendu qu'il résulte encore des rapports de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussées :

Que la prolongation de la durée des basses eaux en Loire, correspondant à un débit inférieur à 225 mètres cubes par seconde, c'est-à-dire du temps pendant lequel la navigation ne peut pas s'opérer dans le fleuve à pleine charge avec un tirant d'eau de 0^m80 c. seulement, aurait été en moyenne, par le fait de la dérivation projetée, de neuf jours pendant les sept années ci-dessus indiquées, et de quinze jours pendant les années 1864 et 1867 ;

Que pendant la durée des basses eaux, qui est de 50 jours entre Angers et Nantes, alors que la navigation se maintient encore sur une échelle importante, mais avec des tirants d'eau qui descendent jusqu'à 0^m40, la dérivation de 10 mètres cubes d'eau par 1^m, ne pourrait manquer d'avoir une influence désastreuse sur

les conditions déjà si précaires faites à la marine de Loire par le régime naturel du fleuve ;

Considérant que c'est précisément à cette époque des basses eaux que, par suite des nécessités de l'agriculture, doit s'opérer le plus grand mouvement des amendements calcaires à destination de la Bretagne ;

Qu'il résulterait ainsi, de l'exécution du projet d'enquête, un trouble majeur et sans aucune compensation dans cette importante fonction de la batellerie que ne peut suppléer le chemin de fer pour le transport de matières encombrantes et sans grande valeur, comme la chaux, ne supportant pas les tarifs élevés des voies rapides ;

Qu'il y a enfin un intérêt public de premier ordre à maintenir le plus complètement possible la concurrence naturelle de ces deux moyens de transport, puisque toute restriction apportée aux ressources de l'un enlève un contre-poids nécessaire au redoutable monopole de l'autre ;

La commission estime qu'il existe, de ce chef, un motif puissant pour repousser le projet de dérivation soumis à l'enquête.

Dans la seconde hypothèse, celle de l'existence du canal latéral à la Loire :

Attendu que les calculs des ingénieurs de l'Etat, relatifs à ce canal étudié seulement pour assurer une navigation régulière, portent à 10 mètres cubes par 1^m le volume d'eau à emprunter au fleuve pour les besoins de ce service ;

Qu'il y a lieu de prévoir, lorsque le projet sera soumis à l'enquête, les réclamations des populations à l'effet d'obtenir l'eau nécessaire pour irriguer les prairies qui recouvrent une notable partie du sol des vallées latérales suivies par le canal ;

Que dès lors la section de ce canal devrait être augmentée et le chiffre de 10 mètres cubes considéré comme complètement insuffisant pour satisfaire à tous les besoins ;

Qu'en conséquence, lorsqu'on aurait à remplir le canal latéral de la Loire, après les réparations annuelles à l'époque des basses eaux, si la moindre portion du débit du fleuve était dérivée en amont d'Orléans, son cours naturel se trouverait absolument mis à sec pendant un temps beaucoup plus long que celui déterminé par M. l'ingénieur en chef dans son premier rapport, et que le service du canal pourrait même être sérieusement compromis ;

Qu'il en résulterait un dommage incalculable pour la navigation et les riverains ;

Pour ces motifs, la commission repousse encore le projet soumis aux enquêtes.

3^o Sur le point relatif aux questions d'intérêt général soulevées par ce projet :

Considérant que c'est en vain que le demandeur en concession chercherait à désintéresser du débat les populations riveraines de la Loire, en protestant comme il le fait dans la dépêche adressée à S. Exc. le ministre des travaux

peine au-dessus de la moyenne, plutôt petit que grand. Déjà âgé, à en juger du moins par les rares cheveux, noirs seulement à la racine, qui laissaient à nu le sommet de son front, il conservait pourtant cette mâle verdure qui a été si longtemps le signe distinctif de la race française. Tête nue, bras nus, même l'hiver, il portait un pantalon bleu, à la manière des gens du peuple, et un gilet de laine, légèrement nuancé de rouge. A ses pieds, fermes comme le tronc d'un chêne, il avait des sabots, même l'été. Avant et après dîner, il se mettait à la bouche une petite pipe à bout d'ambre qu'il paraissait fumer avec une placidité tout orientale. Quant à sa figure, dont nous n'avons encore rien dit, elle faisait tout de suite naître l'idée d'un soldat au repos. Une très-belle balafre, venue à la suite d'un coup de sabre ou d'une arquebusade, nous ne savons pas au juste, racontait en un seul trait les épisodes d'une vie sans doute héroïque. Toutefois, il ne faudrait pas s'y méprendre, ce personnage, martial dans toutes ses allures, ne doit pas être confondu avec cette figure du soldat laboureur qu'un tableau d'Horace Vernet et les vaudevilles de la fin de la Restauration avaient mise si fort à la mode. On eût trouvé dans l'homme aux sabots plus d'humilité et,

en même temps, plus de grandeur.

Achille Morand, ou mieux le major Morand, ainsi que l'appelaient ses intimes, était d'ailleurs tout l'opposé d'un homme vulgaire. Après avoir fait les guerres de 1793 à 1815, il avait continué à porter l'épée sous les Bourbons. A ses yeux, le changement de cocarde n'impliquait pas le changement de devoir. Il avait été à Navarin ; il avait assisté à la prise d'Alger. Il paraît même que la belle balafre, dont il vient d'être question, avait été gagnée à cette journée. Pendant trois heures, il avait été laissé pour mort, gisant sur le sable de l'Afrique, qui était abreuvé de son sang. Sur la fin de la bataille, quand le fort de l'Empereur fut pris, un jeune aide-chirurgien, qui passait par là, entendit une sorte de gémissement et détourna aussitôt la tête.

— Dieu me pardonne, dit-il, c'est le major Achille Morand !

Le jeune homme se hâta d'administrer un cordial au vieil officier. Le blessé rouvrit les yeux. On le transporta alors à l'ambulance, où ses joues furent cousues et sa fièvre purgée. Mis à l'ordre du jour, il eut le ruban rouge, ce lambeau de soie qu'il entrevoyait à travers ses rêves depuis plus de trente ans. C'en était assez. Le major songea à demander sa re-

traite. Il avait au fond du cœur trop de modestie et trop de bon sens pour vouloir obéir à deux ou trois bouffées de folle ambition que ce succès venait de suggérer à son esprit. Il se retira donc, dès le lendemain de sa sortie de l'hôpital, mutilé, mais chevronné, décoré et pourvu de mille écus de pension.

En 1850, trois mille francs de rente viagère formaient une grosse somme. En réunissant à ce fonds un petit héritage qu'il tenait de sa famille, Achille Morand se trouvait riche. Il revint en France, passa à Paris afin d'y saluer quelques vieilles amitiés de bivouac, et se mit à réfléchir sur la manière dont il serait opportun pour lui d'arranger sa vie. Dans le monde qu'il avait été à même de voir à la dérobbée, pendant les garnisons et les congés, on lui conseillait ce qu'on prêchait toujours à un vieux garçon, le mariage. A cette proposition l'officier ne pouvait s'empêcher de sourire. Montrant tour-à-tour son crâne dégarni de cheveux, sa grande balafre qui était encore toute fraîche, et les rides qui couvraient son visage, il disait :

— Combien y a-t-il de femmes qui puissent aimer tout cela ?

Au reste, à force de vivre en camp volant, un

jour dans la caserne des grandes villes, un autre jour sur la dure, dans un campement à l'étranger, le major avait fini par se plaire dans le mouvement ; il aimait même le célibat. Cependant, à son retour d'Afrique, tout lui faisait une loi de se fixer, puisque l'heure du repos venait de sonner. Si peu enclin qu'il fût aux douceurs de la vie de famille, il avait le cœur tendre. Il se disait donc qu'il faudrait bien qu'il aimât quelque chose. Mais qu'aimerait-il ? Après y avoir réfléchi assez mûrement, il se dit :

— Eh bien, il n'y a pas à chercher midi à quatorze heures. Je vais acheter un jardin et j'y cultiverai des arbres fruitiers, des légumes et des fleurs.

Depuis Dioclétien, qui abandonnait l'empire du monde pour planter des choux à Salone, les soldats ont toujours eu un goût prononcé pour l'horticulture. Aussi, en quittant la plage d'Alger, Achille Morand se bâtissait-il par la pensée cette calme petite maison que tous les sages voient en songe et que si peu ont le moyen de construire. Il y voulait un jardin, mais un véritable jardin, où il eût ses aises, où il pût avoir de l'ombre, des fruits, un bouquet et une salade ; un jardin pour tout de bon, où la violette ne vécut pas aux dépens du cerfeuil, et où le céleri ne gênât pas l'aillet de poète. En pro-

publics le 21 janvier dernier, et communiquée à la commission à la dernière heure, qu'il ne demande à ces riverains aucun sacrifice de leurs intérêts, puisqu'il admet qu'entière satisfaction doit leur être donnée avant la dérivation d'un seul mètre cube d'eau de Loire par le canal qu'il a projeté ;

Considérant qu'il est facile d'apercevoir à priori quelles seraient les conséquences de l'état de choses nouveau créé par l'exécution dudit canal, s'il était autorisé ;

Qu'en effet, malgré toutes les restrictions que, dans des circonstances prévues à l'avance, le cahier des charges pourrait apporter à la dérivation de l'eau de la Loire par le canal se dirigeant vers Paris, la mise de fonds considérable faite par les concessionnaires dudit canal, constituant pour eux sinon un droit inadmissible, au moins un motif de réclamations pressantes au cas où l'opération deviendrait onéreuse par le fait des légitimes exigences des riverains du fleuve, il surgirait aussitôt un conflit d'intérêts opposés, de nature à mettre en péril les droits primordiaux et indiscutables de ces riverains, alors surtout que la ville de Paris figurerait au débat dans le camp ennemi ;

Que ces craintes n'ont rien de chimérique, car il résulte des remarquables études de M. l'ingénieur en chef de la 5^e section, que pour conserver seulement (et on ne peut moins faire) aux populations riveraines de la Loire, le débit minimum des basses eaux, et assurer le service du canal latéral de navigation, on aurait été amené à supprimer pendant les sept années de 1861 à 1867 toute dérivation d'eau par le canal de Cosne à Paris durant un temps moyen de 24 jours, et durant un temps maximum de 53 et 76 jours pour les années plus particulièrement sèches de 1861 et 1865 ;

Que si on tient compte des observations antérieures sur l'insuffisance des calculs des ingénieurs, quant à l'estimation des besoins véritables du canal lorsqu'il sera utilisé à la fois pour la navigation et l'irrigation, on doit admettre des périodes de chômage, pour la dérivation d'eau de Loire vers Paris, beaucoup plus longues que celles indiquées ci-dessus.

Qu'il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que ces chômages devront naturellement se produire au moment où les populations desservies par le canal de dérivation auraient le plus grand besoin d'eau ;

Qu'en vain le demandeur, prévoyant l'objection, énonce que des réserves seront créées par ces populations pour obvier aux chômages prévus, de semblables réservoirs étant impossibles, lorsqu'il s'agit d'emmagasiner la consommation de plus de deux mois, comme cela eût été nécessaire pour l'année 1868 ;

La commission étant d'ailleurs convaincue que l'intérêt réel du projet peut, à bon droit, être contesté ;

Qu'en effet, tout en respectant les illusions

du demandeur en concession, elle ne saurait admettre qu'on puisse raisonnablement songer à faire du terrain sablonneux et perméable de la Beauce, si propre d'ailleurs à la culture des céréales, un pays de pâturages irrigables, par le seul fait de la distribution de 2 mètres cubes d'eau par 1^{er}, sur le parcours d'un canal de 250 kilomètres de longueur ;

Qu'ainsi, malgré les affirmations contraires dudit demandeur, on ne peut voir en jeu, dans le projet présenté, que l'intérêt de la ville de Paris, à laquelle il destine les trois quarts de l'eau qu'il peut utiliser, pour ajouter 500,000 cubes d'eau aux 400,000 dont elle est déjà dotée.

Que, sans contester le grandiose de cette conception, il faut reconnaître que l'intérêt de la capitale n'est pas tel qu'on puisse lui sacrifier, ne fût-ce que dans une faible mesure, ceux présents ou futurs des riverains de la Loire, alors que la ville de Paris possède dans ses murs un puissant fleuve, propre, par le volume et la qualité de ses eaux, à satisfaire tous les besoins de la population, avec une dépense moindre, probablement, que celle du canal projeté ;

Par toutes les raisons développées ci-dessus se plaçant aux différents points de vue où la question peut être étudiée, la commission d'enquête de Maine-et-Loire, d'accord avec les ingénieurs, les chambres de commerce et les populations, repousse énergiquement tout projet de dérivation, d'un volume quelconque, de l'eau du fleuve qui fait la richesse de l'Anjou.

Liste des objets trouvés sur la voie publique et déposés au bureau de police :

Un porte-monnaie, contenant une faible somme d'argent.

Un manchon noir d'enfant.

Un bracelet, or.

Une jumelle et son étui.

M. le préfet de Maine-et-Loire vient d'adresser à MM. les sous-préfets et maires du département la circulaire suivante, relative à la formation des états de recensement des hommes appelés à faire partie de la garde nationale mobile, en exécution des dispositions transitoires de la loi du 1^{er} février 1868 :

Angers, le 6 février 1868.

Messieurs,

Aux termes de l'article 14 de la loi du 1^{er} février 1868, les hommes célibataires ou veufs sans enfants, des classes de 1866, 1865 et 1864, qui ont été libérés par les conseils de révision, font partie de la garde nationale mobile :

Ceux de la classe de 1866, pour quatre ans ;

— de 1865, — trois ans ;

— de 1864, — deux ans.

Sous cette dénomination générale de libérés, il faut comprendre non-seulement les hommes

que le conseil de révision a déclaré dégagés de l'obligation du service militaire en raison de l'élevation de leurs numéros de tirage, mais encore ceux qui ont été exemptés par application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1).

Les exonérés de ces trois classes ne font pas partie de la garde nationale mobile.

Le service de cette garde comptant du jour de la promulgation de la loi, M. le ministre de la guerre a jugé qu'il y avait lieu de procéder immédiatement à la formation, dans chaque commune, de l'état de recensement des jeunes gens appelés à la composer.

Cet état sera établi par le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau.

MM. les maires et conseillers municipaux se serviront, à cet effet, des tableaux de recensement des jeunes gens des classes de 1866, 1865 et 1864, tableaux dont un double existe à la Mairie, et sur lequel ont dû être portés exactement les décisions prises par le conseil de révision. Ils relèveront les noms des jeunes gens qui ont été soit exemptés en vertu des numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, soit libérés par leurs numéros de tirage.

Ils s'assureront : 1^o Que ces jeunes gens ont encore leur domicile dans la commune ; — 2^o qu'au jour de la promulgation de la loi, ils n'étaient ni mariés, ni veufs avec enfant.

MM. les maires auront soin de signaler à leurs collègues, ainsi que cela se pratique du reste annuellement pour la formation des tableaux de recensement des classes, les jeunes gens qui auront changé de domicile, en leur donnant tous les renseignements utiles à l'inscription.

L'état de recensement ainsi établi sera publié, dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code Napoléon, les dimanches 16 et 23 février courant.

Pendant ce laps de temps, et jusqu'à la réunion du conseil de révision devant lequel ils seront prochainement convoqués, conformément à l'article 16 de la loi, les intéressés se-

(1) Extrait de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832.

Sont exemptés

N^o 3. — L'ainé d'orphelins de père et de mère.

N^o 4. — Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année.

N^o 5. — Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service.

N^o 6. — Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.

N^o 7. — Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

ront reçus à présenter, à la mairie de leur commune, toutes les réclamations qu'ils pourront avoir à formuler.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vous bien pénétrer de ces dispositions, d'y donner la plus grande publicité et de vous y conformer régulièrement, chacun en ce qui vous concerne. Je prie particulièrement MM. les maires d'apporter le plus grand soin et la plus grande célérité dans l'établissement des états de recensement.

Vous aurez soin, d'ailleurs, d'expliquer à vos administrés que ces opérations n'auront pour but que de procéder à l'inscription des jeunes gens sur les tableaux de la garde nationale mobile, sans qu'il y ait lieu de faire actuellement aucune convocation.

Agréé, etc.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Cork, 11 février. — Hier au soir, une émeute sérieuse a duré neuf heures.

Les gendarmes, attaqués par une populace armée de pierres, ont chargé les émeutiers à la baïonnette. Il y en a eu un de tué et plusieurs de blessés.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

— Le chemin de la lune, s'il vous plaît ? Vous m'allez répondre : Prenez le ballon Nadar, dirigez-vous tout droit perpendiculairement, le premier nuage, à gauche, et montez toujours.

— Eh bien ! non ; le *Chemin de la lune*, s'il vous plaît, est le titre d'un nouvel ouvrage que vient d'élaborer E. de Jacob de la Cottière.

Il faut avoir l'imagination de cet auteur pour créer des choses aussi fantaisistes que fantastiques.

Il vous fait voyager dans la lune, comme un cicerone vous conduirait dans un pays inconnu.

Joignez à cela une fine raillerie, un esprit sceptique, des pensées philosophiques et un style à la Edgar Poë, et vous aurez l'idée de ce bizarre volume aussi intéressant qu'incroyable.

L'auteur a semé dans son ouvrage, qu'on ne peut analyser, de mordantes remarques et une gaieté communicative qui lui assurent un succès des plus mérités.

En un mot, c'est l'œuvre d'un spirite, d'un lunatique, d'un toqué, mais surtout d'un homme d'esprit.

— Nous croyons être utile aux Amateurs d'Asperges, de Fraises et de Raisins de table, en appelant leur attention sur l'établissement de M. LEBEUF, horticulteur, à Argenteuil. (Voir aux Annonces).

P. GODET, propriétaire-gérant.

vince, où le terrain était encore à fort bon marché, la chose eût été facile à faire ; à Paris, où le sol coûtait déjà l'or dont on le couvrirait, la prédilection du vieil officier devenait presque une invincible chimère.

— Faut-il aller en Bretagne ou dans le Limousin, tout près d'une bourgade de Celtes ou de Sarrasins ? Mon Dieu ! non ; je veux vivre à Paris, se disait le major ; j'y veux vivre sans me marier ; j'y veux être dans une maison assez spacieuse pour un vétérans, une vieille servante et son rouet, un chien hargneux et, au besoin, un ami ou deux, dans les grands jours. Il m'y faudra un terrain avec des carrés dessinés à l'anglaise, des arbres et des espaliers. Pourquoi n'aurais-je pas aussi une melonnière ? Les fleurs m'ont toujours charmé. On rira de voir un tronçon de nos armées recommencer le Némorin de Florian, du moins sous un rapport. On chantera, pour se moquer de moi, le couplet bête : *Un grenadier c'est une rose*. Eh ! que m'importe ce qu'on fera ou ce qu'on ne fera pas ? Achille Morand est assez fort, sans doute, pour ne s'inquiéter en rien du qu'en-dira-t-on. Allons, voilà une chose convenue, des arbres, un potager, des fleurs. Ce sera ma famille.

Il ne restait plus qu'un point à décider, l'achat d'une maison, et ce n'était pas ce qu'il y avait de plus aisé dans l'affaire. Avec une pension de mille écus, sa croix comprise, et un capital qui ne s'élevait pas plus haut qu'une vingtaine de mille francs, comment oser se jeter dans l'entreprise hasardeuse d'une bâtisse ? Par bonheur, les abords du bois de Boulogne étaient encore considérés, il y a trente-cinq ans, comme faisant partie d'une région éloignée ; les Champs-Élysées, à demi-déserts, n'avaient pas à présenter aux yeux ces damiers d'hôtels qui ressemblent à des palais. Pour quelques piles d'écus sonnantes, on achetait un arpent de terrain et l'on disait : « Dans un quart de siècle, cela vaudra un million. » Achille Morand était à cent lieues de vouloir s'échapper dans ces calculs sordides ; il acheta deux arpents du côté du bois, les paya comptant et fit élever sur ses dessins et sous ses yeux l'ermitage que nous connaissons. Quand tout l'édifice fut fini, le major trouva que son héritage y avait passé en entier avec quelques économies ; mais que pouvait lui faire une telle découverte ? La maison lui plaisait, la seule vue de son jardin l'enchantait. Avec trois mille francs d'une pension incessible et insaisissable, des œillets, des pêchers et des roses, il se tenait pour

l'homme le plus heureux d'une ville où il y a tant de splendeurs apparentes et un si grand nombre de misères cachées.

Pour suivre son programme à la lettre, Achille Morand s'enquit de deux hôtes, une servante et un chien. N'était-ce pas assez pour peupler avec lui une solitude ? Dans tous les cas, quelques amis venaient le voir ; c'était pour le vétérans un plaisir sans égal que de pouvoir faire manger à ses visiteurs une omelette faite avec les œufs de ses poules, l'oseille de ses plates-bandes, et, au dessert, des poires de messire-jean, dont il avait surveillé lui-même la pleine maturité. Dans ces moments-là, il ne se sentait pas de joie. Si, au même instant, un visiteur lui parlait de mariage ou de grandeurs politiques, en l'invitant à sortir un peu de son enclos pour se faire une position plus brillante, il se mettait à hausser les épaules, mais sans rudesse diogénique.

— Laissez-moi donc en repos, disait-il ; laissez-moi dans mon état de moine-colon. Tenez, je vous souhaite d'être aussi heureux que moi.

Une seule particularité colorait son existence en noir. Le major avait une monomanie, et quel fils d'Adam n'a pas la sienne ? En s'entendant dans les rêveries d'horticulture, il avait imaginé, le premier,

d'inventer le dahlia bleu, qui, malgré tout ce qu'on a publié de contraire à cet égard, a toujours été introuvable. Entasser combinaisons sur combinaisons pour faire sortir un matin le phénomène dahlia bleu du jet d'une plante était la plus vive attache de sa pensée. Il bêchait, il sarclait, il tournait et retournait la terre en tout sens dans l'unique espoir d'arriver à cette glorieuse découverte et d'y attacher son nom. A présent qu'il n'entendait plus le roulement du tambour, il regardait cette conquête comme une chose plus précieuse que la prise d'une redoute. N'oublions pas de noter que cette idée demandait au solitaire le prix que coûtent d'ordinaire les fantaisies. Le dahlia bleu devait lui emporter tous les ans un bon tiers de son revenu.

— Mille francs ! s'écriait-il parfois avec un soupir, c'est beaucoup pour nourrir une fleur qui n'existe pas encore.

(La suite au prochain numéro.)

I. — SUIVANT ACTE reçu par M. Desforques, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré : M. Etienne-François Roualle de Rouville, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 14; M. Félix Renard, propriétaire, demeurant à Clagny, commune de Versailles; M. Antoine-Achille D'Leindre père, demeurant à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 37; M. Adrien Lacasse, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Marseille, n° 11; et M. Jacques-Eugène D'Leindre fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Villiers, n° 22, ayant agi comme ayant été désignés par la délibération ci-après énoncée pour être administrateurs de l'entreprise des Pompes Funèbres Générales, service de la banlieue, des environs de Paris et des départements, société dont le siège est à Paris, rue de Dunkerque, n° 52, constituée sous la forme de société en commandite et sous la raison sociale : *Langlé et Compagnie*, suivant acte reçu par M. Olagnier, notaire à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-huit, successivement modifié par divers actes et délibérations et dont la transformation en société anonyme, par application de la loi des treize juin, vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, a été votée par la délibération ci-après énoncée, et les trois premiers ayant agi en outre en leurs qualités de seuls membres du conseil d'administration de ladite société, avant sa transformation, conjointement avec M. Joseph-Adolphe Langlois-Langlé, son directeur-gérant, dé-

cedé ; Ont déposé pour minute audit M. Desforques : 1° un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, du sept décembre mil huit cent soixante-sept, contenant copie de la délibération dont suit extrait ; 2° l'un des originaux des statuts nouveaux, adoptés et approuvés par cette assemblée ; 3° le bilan de l'actif et du passif de la société tel qu'il a été présenté à ladite assemblée et approuvé par elle ; 4° enfin la liste des sociétaires propriétaires des parts nominatives libérées représentant le capital de ladite société, le tout certifié par les sus-nommés.

Par le même acte, les sus-nommés ont déclaré que le capital s'élevait à neuf cent quatre-vingt-sept mille francs de l'ancienne société : *Langlé et Compagnie* avait été souscrit et versé intégralement ; que les propriétaires actuels des parts d'intérêts, toutes nominatives, tels qu'ils étaient connus de la société, étaient les personnes désignées dans la liste précitée ; et que le capital était actuellement représenté par les valeurs énumérées au bilan précité. Ils ont fait observer qu'outre son siège à Paris, la société a des établissements dans les villes indiquées audit acte, et notamment à Saumur, rue Verte.

De l'extrait du procès-verbal précité, il appert que l'assemblée a adopté le principe de la conversion de ladite société en société anonyme et approuvé les statuts dont suit extrait, et qu'elle a nommé successivement : 1° pour administrateurs, conformément aux nouveaux statuts, MM. de Rouville, Félix Renard, D'Leindre père, Lacasse et D'Leindre fils, tous sus-nommés, qui ont accepté ; 2° et pour commissaires, MM. Paul Guérin, rentier, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 47 ; Jean-François Fauchey, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n° 160, et Firmin Gervais, propriétaire, demeurant à Précy-sur-Oise (Oise), qui ont accepté.

De l'original précité des statuts adoptés et approuvés par ladite assemblée, il appert qu'il a été formé entre tous les intéressés, propriétaires de parts d'intérêts libérées dans la société *Langlé et Compagnie*, une

société anonyme ayant pour objet, l'exécution dans toutes les villes et communes de France (Paris excepté) et même dans les villes étrangères, s'il y a lieu, du service des inhumations et pompes funèbres, avec tous ses accessoires et dépendances. Ce service sera entrepris par la société, soit par voie d'adjudication, soit par voie de régie intéressée, soit au moyen de locations et de fournitures faites par traités ou conventions amiables, directement, tant aux communes, fabriques ou consistoires, qu'aux familles, soit enfin au moyen de sous-traités, comptes en participation et même de société avec des tiers. La société prend la dénomination de : *Entreprise des pompes funèbres générales, service de la banlieue, des environs de Paris et des départements* ; la durée de la société, dont les effets remonteront au premier octobre mil huit cent soixante-sept, est fixée à trente-trois années et trois mois, qui expireront au trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Le siège de la société est à Paris, dans son établissement, rue de Dunkerque, n° 52. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale pour six ans. Il décide de la passation et du renouvellement de tous traités et marchés, soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication, consentis avec les villes, paroisses ou consistoires, de tous les baux locatifs, marchés de fournitures ou sociétés à contracter avec des tiers dans l'intérêt de l'entreprise, de l'autorisation de toutes les dépenses et acquisitions à faire pour les besoins du service, de la fixation du nombre des agents et préposés nécessaires à l'exécution des services et de la réglementation de leur salaire, de la nomination des régisseurs des divers services et des employés de l'administration centrale, ainsi que la fixation de leurs rémunérations. Enfin, il représente la société dans toutes ses affaires litigieuses ou autres, tant activement que passivement. Pour la passation de tous actes et marchés, la signature d'un seul administrateur délégué par la délibération du conseil qui déterminera l'opération sera suffisante. Les acquits, endossements ou souscriptions d'effets, traités ou mandats à ordre, pour le recouvrement des créances et valeurs de la société, seront signés par un des administrateurs de service indistinctement, ainsi que les ordonnancements des paiements à faire par la caisse de la société. Il en sera de même pour la signature de tous pouvoirs sous-seings privés ou notariés, requêtes, mémoires, en un mot tous actes de procédure pour suivre, tant en demandant qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, ainsi que pour toutes les affaires courantes de la société. Les mandats sur la Banque de France, comptes d'escomptes ou banquiers particuliers nécessaires pour opérer le retrait des fonds déposés dans ces établissements au nom de la société, seront signés par deux des administrateurs indistinctement. Le conseil peut sous sa responsabilité choisir un mandataire chargé de faire exécuter ses décisions et auquel il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour des missions et effets spéciaux. Ce mandataire prendra le titre de Directeur. Le fonds social est fixé à neuf cent quatre-vingt-sept mille francs, montant du capital émis et libéré de la société ainsi transformée et divisé en neuf cent quatre-vingt-sept parts ou actions nominatives de mille francs chacune. Le conseil aura le droit d'émettre, chaque fois qu'il le reconnaîtra nécessaire pour faciliter la création ou l'extension d'une des opérations pour lesquelles la société est constituée, une ou plusieurs séries d'obligations qui, pendant le cours d'un exercice et jusqu'à l'approbation de cette mesure par une

assemblée générale, ne pourront excéder cent mille francs. La société nouvelle n'étant que la continuation de la société *Langlé et Compagnie*, il n'est fait aucun apport social nouveau. La société anonyme revendique tout l'actif de la société dont elle est la suite, comme aussi elle en accepte toutes les charges et tous les engagements. Le prélèvement à faire pour constituer le fonds de réserve sera d'un vingtième des bénéfices nets constatés. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un chiffre égal au dixième du capital social.

II. — SUIVANT ACTE reçu par ledit M. Desforques, le six février mil huit cent soixante-huit, enregistré, les cinq administrateurs sus-nommés, ayant agi en leur dite qualité, ont déposé au rang de ses minutes, copie d'une délibération de l'assemblée générale des propriétaires de parts d'intérêts dans ladite entreprise, du seize janvier mil huit cent soixante-huit, de laquelle il appert : 1° que la sincérité de la déclaration contenue dans l'acte du trente décembre mil huit cent soixante-sept a été reconnue par l'assemblée ; 2° que l'assemblée a approuvé et reconnu le bilan annexé audit acte à l'appui de la déclaration et notamment l'article formant le chapitre six de l'actif sous le titre de : *Compte Général d'amortissement*, se réduisant chaque année, de manière à être éteint à l'expiration de la durée de la société ; 3° qu'elle a approuvé et confirmé, en tant que de besoin, la transformation en société anonyme de l'ancienne société en commandite *Langlé et Compagnie*, ainsi que les nouveaux statuts sociaux précités, avec déclaration qu'elle considèrerait la société anonyme (transformation), suite et continuation de la société *Langlé et Compagnie*, comme définitivement constituée, attendu qu'il n'existait aucuns apports ni avantages nouveaux à faire vérifier, constater et approuver spécialement ; 4° et que par suite elle a approuvé et confirmé, également en tant que de besoin, la nomination des administrateurs et commissaires désignés ci-dessus.

Signé : DESFORQUES.
Une expédition de l'acte de dépôt et déclaration de souscription et versement du trente décembre mil huit cent soixante-sept, et des délibérations, statuts, bilan et liste de sociétaires y annexés, et une expédition de l'acte de dépôt du six février mil huit cent soixante-huit avec la teneur de la délibération y annexée, a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de Saumur et de la justice de paix du canton sud de Saumur, le onze février mil huit cent soixante-huit.

Signé : DE ROUVILLE, F. RENARD, A. D'LEINDRE, LACASSE, E. D'LEINDRE, administrateurs. (46)
Tribunal de Commerce de Saumur.
FAILLITE PRIOU.
Les créanciers de la faillite du sieur Vincent Priou, marinier, demeurant au Thourel, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, le mardi 25 février courant à midi.
Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON. (47)
Etude de M. LEROUX, notaire à Saumur.
A VENDRE
UNE MAISON,
Située à Saumur, Grand'Rue, n° 35, appartenant à M. Hurtault, peintre, composée de rez-de-chaussée, premier et second étages, grenier, cave, joignant au midi Dubreuil, au nord Boullissière.
S'adresser au propriétaire ou à M. LEROUX, notaire. (45)

assemblée générale, ne pourront excéder cent mille francs. La société nouvelle n'étant que la continuation de la société *Langlé et Compagnie*, il n'est fait aucun apport social nouveau. La société anonyme revendique tout l'actif de la société dont elle est la suite, comme aussi elle en accepte toutes les charges et tous les engagements. Le prélèvement à faire pour constituer le fonds de réserve sera d'un vingtième des bénéfices nets constatés. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un chiffre égal au dixième du capital social.

II. — SUIVANT ACTE reçu par ledit M. Desforques, le six février mil huit cent soixante-huit, enregistré, les cinq administrateurs sus-nommés, ayant agi en leur dite qualité, ont déposé au rang de ses minutes, copie d'une délibération de l'assemblée générale des propriétaires de parts d'intérêts dans ladite entreprise, du seize janvier mil huit cent soixante-huit, de laquelle il appert : 1° que la sincérité de la déclaration contenue dans l'acte du trente décembre mil huit cent soixante-sept a été reconnue par l'assemblée ; 2° que l'assemblée a approuvé et reconnu le bilan annexé audit acte à l'appui de la déclaration et notamment l'article formant le chapitre six de l'actif sous le titre de : *Compte Général d'amortissement*, se réduisant chaque année, de manière à être éteint à l'expiration de la durée de la société ; 3° qu'elle a approuvé et confirmé, en tant que de besoin, la transformation en société anonyme de l'ancienne société en commandite *Langlé et Compagnie*, ainsi que les nouveaux statuts sociaux précités, avec déclaration qu'elle considèrerait la société anonyme (transformation), suite et continuation de la société *Langlé et Compagnie*, comme définitivement constituée, attendu qu'il n'existait aucuns apports ni avantages nouveaux à faire vérifier, constater et approuver spécialement ; 4° et que par suite elle a approuvé et confirmé, également en tant que de besoin, la nomination des administrateurs et commissaires désignés ci-dessus.

Signé : DESFORQUES.

Une expédition de l'acte de dépôt et déclaration de souscription et versement du trente décembre mil huit cent soixante-sept, et des délibérations, statuts, bilan et liste de sociétaires y annexés, et une expédition de l'acte de dépôt du six février mil huit cent soixante-huit avec la teneur de la délibération y annexée, a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de Saumur et de la justice de paix du canton sud de Saumur, le onze février mil huit cent soixante-huit.

Signé : DE ROUVILLE, F. RENARD, A. D'LEINDRE, LACASSE, E. D'LEINDRE, administrateurs. (46)

Tribunal de Commerce de Saumur.
FAILLITE PRIOU.

Les créanciers de la faillite du sieur Vincent Priou, marinier, demeurant au Thourel, sont de nouveau prévenus que la vérification des créances de cette faillite aura lieu en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, le mardi 25 février courant à midi.
Le greffier du Tribunal, TH. BUSSON. (47)

Etude de M. LEROUX, notaire à Saumur.

A VENDRE
UNE MAISON,
Située à Saumur, Grand'Rue, n° 35, appartenant à M. Hurtault, peintre, composée de rez-de-chaussée, premier et second étages, grenier, cave, joignant au midi Dubreuil, au nord Boullissière.
S'adresser au propriétaire ou à M. LEROUX, notaire. (45)

A VENDRE

A L'AMIABLE.

UNE MAISON, sise à Saumur, rue Daillé, n° 9, occupée par M. Pinet-Brard, négociant en liquides ; cette maison est très-avantageuse pour le commerce en gros.

A VENDRE

OU A LOUER,

UNE MAISON, formant l'angle des rues Daillé et de la Fidélité, à Saumur.

A VENDRE

UNE MAISON, sise commune de Varrains, sur la grande route de Saumur à Saint-Cyr.

Dans cette maison, il y a une grande cave et un beau pressoir.

A VENDRE

Huit ares vingt-cinq centiares de terre environ, sur les Vernes, commune de Chacé, joignant d'un côté Florent Dureau, d'un autre côté François Pimot.

S'adresser, pour tous renseignements et traiter, à M. BODIN-COINDREAU, épicier, rue Saint-Nicolas, n° 27, à Saumur. (7)

A VENDRE

Un beau et fort CHEVAL, poil bai-brun, âgé de quatre ans et demi, très-doux et allant très-bien à la voiture.

S'adresser à M. LESAGE-LE BRECO, rue du Palais-de-Justice, 6, à Saumur. (48)

A LOUER

Pour la Saint-Jean,

MAISON, rue du Petit-Maure. S'adresser à M. RIVAUD. (40)

MAGASIN DE MODES

Rue Saint-Jean,

MAISON BERTHUELLE, AU 1^{er}.

Vente et Confection.

M^{lle} CYNISCA MARIN a l'honneur de prévenir les dames que, n'étant plus chez M^{me} Beaudoux, elle vient de s'établir rue Saint-Jean, 54, maison Berthuelle. (10)

On demande à acheter d'occasion le *Répertoire méthodique et alphabétique de DALLOZ* , 44 volumes in-4^e. S'adresser au bureau du journal.

ASPERGES D'ARGENTEUIL, Fraisiers, vignes, etc.

Asperges. — Les asperges d'Argenteuil sont les plus productives, les plus grosses (il y en a de 18 centimètres de circonférence), les meilleures de toutes celles connues. Elles ont obtenu près de 100 récompenses, en France, à l'Étranger et à l'Exposition universelle de 1867. On les plante sans engrais, sans défoulement, sans transport de terre, sans frais (voir la brochure : *Les Asperges, les Fraisiers et les Figs*, 1 volume in-18, avec 25 gravures, 1 fr. 50 franco par la poste).

Fraisiers. — Collection des 200 meilleures variétés de fraisiers de race américaine. La plus belle collection de France, et 10 variétés de fraisiers européens, dits des Quatre-Saisons, à gros fruits charnus et parfumés (quelques variétés de fraisiers américains produisent des fruits qui pèsent de 25 à 60 grammes).

Framboisiers. — Variétés les plus méritantes.

Vignes. — Collection de 60 variétés de raisins de table, les plus recommandables (voir l'*Horticulteur-Gastronome*, 1 vol. in-18, 1 fr. 50 franco par la poste).

Catalogue. — Pour se renseigner, demander franco le Catalogue général qui est envoyé franco. — Écrire à M. V.-F. LEBEUF, horticulteur à Argenteuil (Seine-et-Oise).

BOURSE DE PARIS.

RENTES ET ACTIONS au comptant.	BOURSE DU 11 FÉVRIER.			BOURSE DU 12 FÉVRIER.		
	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.	Dernier cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour cent 1862.	68 80		20	69		20
4 1/2 pour cent 1852.	100 25			100		25
Obligations du Trésor.	468 75			468 75		
Banque de France.	3245		15	3230		15
Crédit Foncier (estamp.).	1400		15	1410		10
Crédit Foncier colonial.	460			460		
Crédit Agricole.	615	2 50		620	5	
Crédit industriel.	625			625		
Crédit Mobilier (estamp.).	192 50			203	10 50	
Comptoir d'esc. de Paris.	650		2 50	655	5	
Orléans (estampillé).	890		2 50	887 50		2 50
Orléans, nouveau.						
Nord (actions anciennes).	1171 25		3 75	1168 75		2 50
Est.	542 50		1 25	545	2 50	
Paris-Lyon-Méditerranée.	900		5	902 50	2 50	
Lyon nouveau.						
Midi.	553 75			548 75		1 25
Ouest.	563 75		1 25	570	6 25	
C ^e Parisienne du Gaz.	1525		10	1530	5	
Canal de Suez.	281 25	1 25		278 75		2 50
Transatlantiques.	312 50		2 50	322 50	10	
Emprunt italien 5 0/0.	43 80		45	44 10	30	
Autrichiens.	552 50		2 50	537 50	5	
Sud-Autrich.-Lombards.	362 50		2 50	365	2 50	
Victor-Emmanuel.	37			35		2
Romains.	45			45		
Crédit Mobilier Espagnol.	233 75		6 25	238 75	5	
Saragosse.	91 25			91 25		
Séville-Xérès-Séville.	21 50		50	22	50	
Nord-Espagne.	70		5	68 75		1 25
Compagnie immobilière.	75		4	75		
OBLIGATIONS 3 p. 0/0, garanties par l'État, remboursables à 500 fr.						
Nord.	323 75			324 50		
Orléans.	315			315 50		
Paris-Lyon-Méditerranée.	325			325		
Ouest.	313 50			313		
Midi.	311 25			311 75		
Est.	314 50			314 25		

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.